



# Questions/Réponses relatives au règlement CSSF N° 14-02 - Détermination des résultats et des réserves distribuables des établissements de crédit en cas d'évaluation à la juste valeur dans les comptes statutaires

Septembre 2024

En cas de divergences entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

## **Questions/Réponses relatives au règlement CSSF N° 14-02 - Détermination des résultats et des réserves distribuables des établissements de crédit en cas d'évaluation à la juste valeur dans les comptes statutaires**

**Septembre 2024**

## TABLE DES MATIERES

### Contexte

#### Observations préliminaires

##### Incidences fiscales

##### Résultats réalisés pris en compte dans le résultat global

### Questions et Réponses

1. Le champ d'application du Règlement est-il limité aux gains non réalisés inscrits au compte de résultat ? Ou aux gains non réalisés inscrits en capitaux propres ?
2. Lors de l'application des exigences du Règlement aux réserves de réévaluation comptabilisées en capitaux propres, est-il suffisant de prendre en compte le solde (net) de la réserve ?
3. Comment les montants comptabilisés dans les réserves de réévaluation (par le biais d'autres éléments du résultat global) doivent-ils être pris en compte dans le calcul du montant distribuable ?
4. Existe-t-il des règles spécifiques à appliquer à certaines réserves de réévaluation comptabilisées dans d'autres éléments du résultat global ?
  - 4.1. La réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

Investissements NON désignés comme éléments couverts dans les couvertures de juste valeur

Investissements désignés comme éléments couverts dans les couvertures de juste valeur
  - 4.3. La réserve de réévaluation relative aux passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (part du risque de crédit propre)
  - 4.4. Réserve de couverture des flux de trésorerie et réserve de couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger
  - 4.5. Gains et pertes actuariels sur les régimes de retraite à prestations définies (réserve IAS 19)
  - 4.6. Les réserves de réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles
5. Comment calculer le montant non distribuable des gains non réalisés comptabilisés en résultat ?
  - 5.1. Gains non réalisés comptabilisés sur les actifs et passifs détenus à des fins de transaction
  - 5.2. Autres gains non réalisés comptabilisés en résultat
6. Autres sujets spécifiques
  - 6.1. Est-ce que les gains non réalisés doivent être évalués sur une base de prix pied de coupon (*clean price*) ou de prix coupon couru (*dirty price*) ?
  - 6.2. Comment l'incidence fiscale doit-il être calculée pour les gains non réalisés considérés comme non distribuables ?

**6.3. Les établissements sont-ils censés indiquer dans leurs états financiers le montant des résultats et des réserves qui ne peut être distribué (réserves non distribuables) ?**

## Contexte

Les Questions et Réponses ci-dessous ont été élaborées afin d'aider les banques à mettre en œuvre les exigences du Règlement CSSF N° 14-02 (ci-après « le Règlement ») relatif à la détermination des résultats et des réserves distribuables des établissements de crédit en cas d'évaluation à la juste valeur dans leurs comptes statutaires soit sous le régime IFRS ou le régime mixte LUX GAAP.

## Observations préliminaires

### Incidences fiscales

Le Règlement indique clairement que le montant à considérer comme indisponible/non distribuable doit être évalué sur une base nette d'impôt (c'est-à-dire en déduisant les impôts exigibles et/ou différés sur les gains non réalisés affectés à la réserve indisponible).

La plupart des réponses figurant dans les orientations ci-dessous se concentrent uniquement sur la détermination du montant brut des gains non réalisés et omettent le calcul de l'incidence fiscale. Cette incidence fiscale est toutefois toujours censée être incluse dans le calcul à un stade ultérieur.

La section 6.2 ci-dessous contient des indications spécifiques concernant l'utilisation d'un taux d'imposition générique pour évaluer le montant non distribuable.

### Résultats réalisés comptabilisés en autres éléments du résultat global

Les normes IFRS peuvent exiger ou autoriser la comptabilisation de certains gains et pertes non réalisés dans les réserves de réévaluation (par le biais des autres éléments du résultat global).

Lorsque ces gains et pertes sont réalisés ultérieurement, les normes IFRS interdisent parfois le « recyclage », à savoir le transfert de ces résultats vers le compte de résultat<sup>1</sup>. Ces résultats resteront donc dans les capitaux propres, mais pourront être transférés vers d'autres composantes des capitaux propres (par exemple vers les résultats reportés).

Les exigences du Règlement ne s'appliquent qu'aux gains et pertes non réalisés et non aux résultats réalisés, même si un établissement continue à comptabiliser ces résultats réalisés dans une réserve de réévaluation.

<sup>1</sup> Par exemple, pour les investissements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou pour les actifs corporels comptabilisés selon le modèle de réévaluation.

Afin d'éviter tout mixte de résultats réalisés et non réalisés dans une réserve de réévaluation, la CSSF encourage toutefois, les établissements de crédit à transférer les résultats réalisés hors des réserves de réévaluation (par exemple vers les résultats reportés), lorsque ces gains et pertes sont réalisés (par exemple lorsque les instruments sous-jacents sont décomptabilisés).

## Questions et Réponses

### **1. Le champ d'application du Règlement est-il limité aux gains non réalisés comptabilisés au compte de profits et pertes ? Ou aux gains non réalisés comptabilisés en capitaux propres ?**

**Non.** Le champ d'application du Règlement comprend tous les gains non réalisés, qu'ils aient été inscrits au compte de profits et pertes<sup>2</sup> ou directement en capitaux propres par le biais d'une réserve de réévaluation.

### **2. Lors de l'application des exigences du Règlement aux réserves de réévaluation comptabilisées en capitaux propres, est-il suffisant de prendre en compte le solde (net) de la réserve ?**

**Non.** Le Règlement s'applique spécifiquement aux gains non réalisés et la compensation des gains non réalisés avec les pertes non réalisées est généralement inappropriée.

Il existe toutefois un nombre limité d'exceptions (décrites ci-dessous).

<sup>2</sup> Pour éviter toute ambiguïté, les gains non réalisés cumulés qui ont été inscrits au compte de résultat lors d'exercices comptables antérieurs et qui ont ensuite été transférés vers les résultats reportés (ou vers une autre réserve en capitaux propres) sont inclus dans le champ d'application du Règlement jusqu'à ce qu'ils soient réalisés.

### **3. Comment les montants comptabilisés dans les réserves de réévaluation (par le biais des autres éléments du résultat global) doivent-ils être pris en compte dans le calcul du montant distribuable ?**

Le calcul du montant distribuable se fait en deux étapes :

- La première étape consiste à regrouper toutes les réserves de réévaluation et à inclure ce montant dans le calcul (c'est-à-dire en plus des autres réserves et du profit ou de la perte de l'exercice).
- La deuxième étape consiste à déterminer le montant des gains non réalisés à considérer comme non distribuables. Ce montant est à déduire lors du calcul du montant distribuable.

L'objectif est de garantir que les pertes non réalisées réduisent dûment le montant distribuable, le cas échéant.

Comme décrit ci-dessous, le calcul du montant non distribuable diffère toutefois selon la nature de la réserve de réévaluation considérée (voir section 4).

### **4. Existe-t-il des règles spécifiques à appliquer à certaines réserves de réévaluation comptabilisées par le biais des autres éléments du résultat global ?**

**Oui.** L'application du Règlement aux réserves de réévaluation inscrites en capitaux propres pourrait poser des problèmes de mise en œuvre. La CSSF considère que les principes détaillés ci-dessous pour chaque type de réserves sont appropriés.

#### **4.1. La réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**

Ce paragraphe concerne les investissements dans des instruments de dette comptabilisés selon la norme IFRS 9.4.1.2A.

Le montant à considérer comme non distribuable est la somme des gains non réalisés comptabilisés à la date de clôture sur tous les instruments pour lesquels le résultat individuel de la réévaluation est positif. Ce calcul interdit donc toute compensation avec des pertes non réalisées comptabilisées sur d'autres instruments.

Le principe ci-dessus suppose que le montant non distribuable est généralement supérieur au solde net de la réserve (c'est-à-dire qu'à chaque fois, une telle réserve contiendra au moins un investissement pour lequel le résultat individuel de la réévaluation est négatif).

### Illustration

*La banque détient deux titres de créance évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global à la date de clôture. Le premier présente une perte non réalisée de -100 et l'autre un gain non réalisé de +80. Le solde de la réserve est par conséquent de -20.*

*Dans un premier temps, la réserve de -20 est incluse dans le calcul du montant distribuable.*

*Dans un second temps, la banque identifie le gain non réalisé de +80 qui doit être considéré comme non distribuable. Ce montant est ensuite déduit dans le calcul du montant distribuable.*

*De manière générale, le calcul du montant distribuable aura été réduit de -100 (ce qui, en substance, correspond au montant de la perte non réalisée).*

Pour éviter toute ambiguïté, le calcul des gains et pertes individuels ci-dessus :

- **exclut** les variations de la juste valeur comptabilisées dans le compte de profits et pertes conformément aux exigences de la comptabilité de couverture de juste valeur énoncées par les normes IAS 39 / IFRS 9 ;
- **inclus** l'ajustement créditeur relatif à la comptabilisation des pertes de crédit attendues (IFRS 9).

### Illustration

*Une obligation est acquise pour un montant de 105 en juillet N (valeur de remboursement à l'échéance : 100). À la date de clôture de décembre N+2, la valeur brute comptable de l'obligation (calculée selon le taux d'intérêt effectif) est de 102 ; sa juste valeur est estimée à 106 et l'établissement de crédit a comptabilisé des pertes de crédit attendues cumulées pour cette position pour un montant de 1 dans le compte de profits et pertes.*

*Cette obligation contribuera à la réserve de réévaluation pour un montant de +5 (soit 106-102+1) à la date de clôture. Il s'agit du montant à considérer comme non distribuable en vertu du Règlement.*

## **4.2. La réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**

Ce paragraphe fait référence aux investissements dans des instruments de capitaux propres que l'établissement de crédit a choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global conformément à la norme IFRS 9.5.7.5.

L'approche à mettre en œuvre pour ces éléments en vertu du Règlement sera différente selon que les instruments sont désignés comme des éléments couverts dans des couvertures de juste valeur ou non.

## **Investissements NON désignés comme éléments couverts dans des couvertures de juste valeur**

Les principes détaillés ci-dessus pour les investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont d'application (voir section 4.1).

## **Investissements désignés comme éléments couverts dans des couvertures de juste valeur**

Lorsque ces instruments sont désignés comme éléments couverts dans des couvertures de juste valeur, les variations de la juste valeur des éléments couverts ainsi que les variations de la juste valeur des instruments de couverture sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global (cf. IFRS 9.6.5.8).

Étant donné que les instruments sont désignés dans des relations de couverte de la juste valeur, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement doit être prise en considération.

Cette dérogation sera reflétée dans le calcul du montant non distribuable de la manière suivante :

- Première étape : l'institution évaluera le résultat net non réalisé de chaque position couverte individuelle en agrégeant les variations de la juste valeur de l'élément couvert et les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture.
- Deuxième étape : le résultat individuel net calculé à la première étape pour chaque relation de couverture individuelle devra être traité selon les principes détaillés à la section 4.1.

### **4.3. La réserve de réévaluation relative aux passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (part du risque de crédit propre)**

Conformément à la norme IFRS 9.5.7.7, lorsqu'il désigne un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, un établissement de crédit peut être tenu de comptabiliser les variations de la juste valeur liées aux variations de son risque de crédit propre dans une réserve distincte en capitaux propres.

Le calcul du montant non distribuable pour les gains non réalisés comptabilisés dans cette réserve de réévaluation doit suivre les mêmes principes que ceux détaillés ci-dessus pour les instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (c'est-à-dire que les gains non réalisés sont entièrement affectés à la réserve non distribuable sans compensation avec les pertes non réalisées - cf. section 4.1).

La réserve de réévaluation dont il est question dans cette section ne comprend qu'une partie des variations de la juste valeur (la partie liée aux variations du risque de crédit propre) des passifs financiers sous-jacents désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat. L'autre partie, qui concerne les variations de la juste valeur attribuables à des variations autres que les variations

du risque de crédit propre (par exemple les variations des taux d'intérêts du marché) est comptabilisée dans le compte de résultat.

En vertu du Règlement, l'identification des gains non réalisés sera également requise pour la partie des variations de la juste valeur comptabilisée dans le compte de résultat (cf. section 5.2 ci-dessous).

On peut donc se demander si les deux composantes (c'est-à-dire la partie des variations de la juste valeur comptabilisée dans la réserve de réévaluation et la partie des variations de la juste valeur comptabilisée dans le compte de résultat) devraient être traitées séparément ou s'il convient d'adopter une approche globale nette au niveau de l'instrument.

La CSSF considère que les deux approches sont acceptables. L'établissement de crédit doit choisir une méthode pour tous les instruments de dette et l'appliquer de manière cohérente d'un exercice comptable à l'autre.

#### Illustration

*Un instrument de dette à taux fixe émis par un établissement de crédit a été désigné à la juste valeur par le biais du compte de résultat. L'évaluation à la juste valeur de la dette à la date de clôture a donné lieu à la comptabilisation d'un gain non réalisé de +100, qui se décompose comme suit :*

- variation de la juste valeur liée à une augmentation des taux d'intérêt du marché : + 110 (comptabilisée dans le compte de résultat) ;
- variation de la juste valeur liée à une diminution du risque de crédit propre à l'établissement : -10 (comptabilisée dans la réserve de réévaluation).

*Si l'approche nette globale est adoptée, le montant non distribuable sera évalué à 100 (gain net global non réalisé sur la dette).*

*Si l'approche par composants est adoptée, le montant non distribuable sera de 110 (il s'agit de la totalité du gain non réalisé comptabilisé dans le compte de résultat ; la perte non réalisée comptabilisée en capitaux propres et liée au risque de crédit propre n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la réserve indisponible).*

Pour éviter toute ambiguïté, l'approche nette globale décrite ci-dessus permet de compenser les variations de la juste valeur comptabilisées dans le compte de résultat et dans les autres éléments du résultat global uniquement pour un seul instrument individuel désigné à la juste valeur (c'est-à-dire au niveau de l'instrument). Elle ne permet pas de compenser les résultats de la réévaluation de plusieurs instruments distincts.

#### **4.4. Réserve de couverture de flux de trésorerie et réserve de couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger**

Les principes de comptabilisation relatifs à ces réserves de couverture sont détaillés aux paragraphes 6.5.11 à 6.5.14 de la norme IFRS 9.

En substance, différents types de relations de couverture peuvent être désignés comme des couvertures de flux de trésorerie (par exemple les couvertures d'un investissement dans une obligation à taux variable évaluée à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou au coût amorti ; les couvertures de transactions prévues hautement probables).

La CSSF note que la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement vise spécifiquement les couvertures à la juste valeur (et les Commentaires des articles relatifs à ce paragraphe confirment ce point).

On peut dès lors conclure que l'exemption accordée aux couvertures à la juste valeur en vertu du Règlement ne doit pas être étendue aux autres types de couverture.

La CSSF est toutefois d'avis que la nature des transactions sous-jacentes, qui doivent répondre à certains critères de qualification spécifiques en vertu des normes IFRS, mérite un traitement particulier au regard du Règlement.

Par conséquent, la CSSF considère l'approche suivante comme appropriée :

- Si ces réserves affichent un solde positif net à la date de clôture, ce montant (net) doit être considéré comme non distribuable en vertu du Règlement.
- Si ces réserves affichent un solde négatif net à la date de clôture, ce montant (net) devra réduire le montant distribuable en vertu du Règlement. Néanmoins, contrairement à l'approche applicable à certaines autres réserves de réévaluation (telles que la réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global), il n'est pas obligatoire d'identifier davantage des gains non réalisés inclus dans ces réserves, afin de déduire l'excédent de ces gains (par rapport au solde net des réserves) des autres montants distribuables.

#### **4.5. Gains et pertes actuariels sur les régimes de retraite à prestations définies (réserve IAS 19)**

Cette réserve contient certains montants comptabilisés au titre des régimes de retraite à prestations définies relevant de la norme IAS 19 (révisée).

Il semblerait que cette réserve puisse inclure des gains et des pertes non réalisés (montants hérités de l'évaluation à la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture), mais aussi d'autres montants (par exemple les résultats réalisés comptabilisés dans le cadre de la gestion des actifs du régime, les pertes et gains actuariels résultant de variations dans les tables de mortalité).

Il convient également de noter que les montants comptabilisés dans la réserve peuvent être plafonnés en raison de l'application des dispositions de la norme IAS 19 relatives au « plafonnement de l'actif ».

La CSSF considère que les principes retenus pour la réserve de couverture des flux de trésorerie (voir section 4.4 ci-dessus) sont également d'application pour cette réserve, à savoir :

- Si le solde de la réserve est positif à la date de clôture, ce montant est considéré comme non distribuable.
- Si le solde est négatif, ce montant doit réduire le montant des réserves distribuables.

Toutefois, l'identification des gains non réalisés inclus dans la réserve n'est pas requise.

## **4.6. Les réserves de réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles**

Ces réserves sont liées à la réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les actifs au titre des droits d'utilisation en vertu de la norme IFRS 16), lorsque l'établissement a retenu le modèle de réévaluation en vertu de la norme IAS 16 ou de la norme IAS 38 (cf. IAS 16.31 et IAS 38.75).

Ces réserves ne comprennent que des gains non réalisés (mais pas de pertes non réalisées). Les soldes de ces réserves doivent être considérés comme non distribuables en vertu du Règlement.

## **5. Comment calculer le montant non distribuable des gains non réalisés comptabilisés en résultat ?**

Les dispositions du Règlement s'appliquent aux gains non réalisés comptabilisés en résultat, avec un nombre limité d'exceptions décrites ci-dessous.

### **5.1. Gains non réalisés comptabilisés sur les actifs et passifs détenus à des fins de transaction**

L'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement prévoit une dérogation aux dispositions générales interdisant la distribution des gains non réalisés pour les gains non réalisés comptabilisés sur des instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation.

Les Commentaires des articles qui se rapportent à ce paragraphe confirment que cette dérogation vise les gains considérés comme quasi réalisés (détention à court terme). Le champ d'application de l'exemption semble donc sensiblement plus restreint que celui de tous les résultats non réalisés comptabilisés sur les actifs et passifs financiers classés comme « détenus à des fins de transaction » en vertu de la norme IFRS 9.

Compte tenu de ce qui précède, la CSSF est d'avis que les traitements ci-dessous sont appropriés :

- Pour les actifs et passifs financiers non dérivés : tous les gains non réalisés sont réputés inclus dans le champ d'application de l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a) (en d'autres termes, ces gains non réalisés peuvent être distribués).

- Pour les instruments dérivés :
  - o Les résultats comptabilisés sur les instruments dérivés conclus dans le cadre d'une activité purement « back-to-back »<sup>3</sup> bénéficient de l'exemption (c'est-à-dire que les gains non réalisés comptabilisés sur ces positions ne doivent pas être retraités pour le calcul du montant non distribuable et peuvent être entièrement inclus dans le calcul du montant distribuable).
  - o Tous les autres résultats comptabilisés sur les instruments dérivés doivent être exclus du champ d'application de l'exemption (par exemple, les couvertures économiques, les positions de pur trading discrétionnaire) et doivent donc être traités conformément aux dispositions générales du Règlement (ce qui signifie que la somme des gains non réalisés comptabilisés sur ces positions doit être entièrement considérée comme non distribuable et que la compensation avec des pertes non réalisées est interdite conformément aux principes énoncés à la section 4.1).

## 5.2. Autres gains non réalisés comptabilisés en résultat

Selon le référentiel IFRS, certaines transactions peuvent donner lieu à une comptabilisation de gains non réalisés dans le compte de résultat.

- Parmi ces transactions, certaines concernent des **éléments pour lesquels il n'existe pas d'exemption en vertu du Règlement**.  
Les gains non réalisés qui en découlent doivent donc être considérés comme non distribuables et la compensation avec des pertes non réalisées est interdite selon les principes énoncés à la section 4.1. Cela concerne notamment les éléments suivants :
  - les actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
  - les actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
  - les immeubles de placement (lorsque le modèle d'évaluation à la juste valeur a été retenu) ;
  - les passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat<sup>4</sup>.
- Les autres transactions concernent des **éléments pour lesquels une exemption spécifique est prévue par le Règlement** (article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement) :
  - les variations de la juste valeur relatives aux couvertures de la juste valeur (éléments couverts et instruments de couverture) ;
  - les variations liées aux fluctuations de change (écart de change).

<sup>3</sup> Pour éviter toute ambiguïté, l'exemption ne peut s'appliquer qu'aux positions parfaitement symétriques (à savoir des positions identiques mais de sens contraire, la seule différence acceptable entre la position conclue avec le client et la position opposée conclue avec la contrepartie du marché étant la marge réalisée par la banque). Les positions qui ne sont pas parfaitement symétriques (par exemple en termes de montants ou d'échéances) doivent être traitées de la même manière que les autres dérivés de négociation (les résultats non réalisés étant considérés comme non distribuables).

<sup>4</sup> Pour ces passifs, les résultats non réalisés comptabilisés dans le compte de résultat et dans les autres éléments du résultat global (variations de la juste valeur liées aux variations du risque de crédit propre) pourraient être pris en compte, soit sur une base distincte (approche par composants), soit dans le cadre de l'approche nette globale (voir section 4.3).

Tous les résultats comptabilisés sous ces postes seront donc entièrement inclus dans le calcul du montant distribuable.

## 6. Autres sujets spécifiques

### 6.1. Est-ce que les gains non réalisés doivent être évalués sur la base des montants excluant les intérêts courus (*clean price*) ou sur la base des montants incluant les intérêts courus (*dirty price*) ?

La CSSF considère que les deux approches sont acceptables en vertu du Règlement. L'établissement de crédit doit choisir une méthode et l'appliquer de manière cohérente d'un exercice comptable à l'autre.

### 6.2. Comment la charge fiscale doit-elle être calculée pour les gains non réalisés considérés comme non distribuables ?

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement stipule explicitement que les montants à considérer comme non distribuables doivent être évalués « net d'impôts y relatifs ».

Il convient de noter que les montants d'impôts à déduire des gains non réalisés doivent être ceux comptabilisés pour les transactions concernées selon la norme IAS 12 - et non une estimation approximative de ces montants (par exemple, via l'utilisation d'un taux d'imposition générique au cas où une telle utilisation s'avérerait inappropriée).

L'utilisation d'un taux d'imposition générique serait par exemple inappropriée si une part importante des gains non réalisés à considérer comme non distribuables est liée à la détention de participations pour lesquelles aucun impôt ne sera dû lors de la décomptabilisation (et pour lesquelles aucun impôt différé n'a été comptabilisé).

### 6.3. Les établissements sont-ils censés indiquer dans leurs états financiers le montant des résultats et des réserves qui ne peut être distribué (réserves non distribuables) ?

**Oui.** La CSSF attend des institutions qu'elles incluent dans leurs états financiers des informations sur les résultats et les réserves qui sont considérés comme « non distribuables » à la date de clôture.

La présentation de ces informations pourrait s'articuler autour des principes suivants :

- Une partie descriptive : description succincte de tous les types de réserves indisponibles (p.ex. réserve légale, réserves statutaires, réserve pour l'impôt sur la fortune, réserve pour

- actions propres, réserves relatives aux provisions prudentielles (cf. circulaire CSSF 14/599 - provision forfaitaire), réserves pour gains non réalisés provenant de l'évaluation à la juste valeur déterminées en application du Règlement).
- Une partie quantitative : présentation (à la fois individuellement pour chaque type de réserves et globalement) des montants non distribuables à la fin de l'exercice (y compris, le cas échéant, les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et dans le compte de résultat).

	<b>Description</b>	<b>Référence Q/R</b>	<b>Approche à retenir en vertu du Règlement CSSF N° 14-02</b>	<b>Référence IFRS</b>
<b>OCI*</b>	Réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	4.1	Les gains non réalisés et les pertes non réalisées doivent être traités séparément : - la somme des gains non réalisés doit être entièrement considérée comme non distribuable, - la somme des pertes non réalisées doit réduire le montant des réserves distribuables.	IFRS 9.4.1.2A
	Réserve de réévaluation relative aux investissements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	4.2	<b>Étape 1 :</b> Calcul du résultat net cumulé de chaque relation de couverture (individuelle) (agrégation des montants de réévaluation relatifs à l'élément couvert et à l'instrument de couverture). <b>Étape 2 :</b> Les montants calculés selon l'étape 1 doivent suivre les principes retenus pour les investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (cf. Q/R 4.1).	IFRS 9.5.7.5 IFRS 9.6.5.8
	Autres instruments de capitaux propres	4.2	Les principes retenus pour les investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (cf. Q/R 4.1) sont applicables.	IFRS 9.5.7.5
	Réserve de réévaluation relative aux passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat (part du risque de crédit propre)	4.3	Les principes retenus pour les investissements dans des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (cf. Q/R 4.1) sont applicables. Choix entre deux approches : traiter les montants comptabilisés en OCI et en P&L, soit séparément (« approche par composants »), soit conjointement (« approche nette globale »).	IFRS 9.4.2.2 IFRS 9.4.3.5 IFRS 9.5.7.7
	Réserves de réévaluation liées aux opérations de couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets dans une activité à l'étranger	4.4	Si le solde de la réserve est positif à la date de clôture, ce montant doit être considéré comme non distribuable. Si le solde de la réserve est négatif à la date de clôture, ce montant doit réduire le montant des réserves distribuables. (une identification individuelle des gains non réalisés inclus dans le solde de la réserve n'est pas requise)	IFRS 9.6.5.11 (IAS 39.95) IFRS 9.6.5.13 (IAS 39.102)
	Réserves de réévaluation liées aux régimes de retraite à prestations définies	4.5	Si le solde de la réserve est positif à la date de clôture, ce montant doit être considéré comme non distribuable. Si le solde de la réserve est négatif à la date de clôture, ce montant doit réduire le montant des réserves distribuables. (une identification individuelle des gains non réalisés inclus dans le solde de la réserve n'est pas requise)	IAS 19.120
<b>P&amp;L*</b>	Réserves de réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles	4.6	Les réserves (gains non réalisés) sont considérées comme non distribuables.	IAS 16.31 et IAS 38.75
	Gains non réalisés sur des actifs et des passifs financiers classés dans la catégorie « détenus à des fins de transaction » en vertu des normes IFRS	5.1	Les gains non réalisés sont considérés comme « quasi réalisés » et sont distribuables [exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement].	IFRS 9.4.1.4 IFRS 9.4.2.1
		5.1	L'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement peut être étendue aux positions parfaitement symétriques dans une activité purement « back-to-back » (les deux positions ont des justes valeurs de sens contraire, la seule différence acceptable entre la position conclue avec le client et la position opposée conclue avec la contrepartie du marché étant la marge réalisée par la banque et les ajustements de valeur CVA/DVA).	IFRS 9.4.1.4 IFRS 9.4.2.1
		5.1	Les gains non réalisés ne sont pas inclus dans le champ de l'exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement. Les gains non réalisés doivent être considérés comme non distribuables (la compensation avec des pertes non réalisées est interdite).	IFRS 9.4.1.4 IFRS 9.4.2.1
	Autres gains non réalisés comptabilisés en résultat	5.2	Les gains non réalisés doivent être considérés comme non distribuables (la compensation avec des pertes non réalisées est interdite).	IFRS 9.4.1.4
		5.2	Les gains non réalisés doivent être considérés comme non distribuables (la compensation avec des pertes non réalisées est interdite).	IFRS 9.4.1.5
		5.2	Les gains non réalisés doivent être considérés comme non distribuables (la compensation avec des pertes non réalisées est interdite).	IAS 40.33
		5.2	Les gains non réalisés doivent être considérés comme non distribuables (la compensation avec des pertes non réalisées est interdite). Choix entre deux approches : traiter les montants comptabilisés en OCI et en P&L, soit séparément (« approche par composants »), soit conjointement (« approche nette globale »).	IFRS 9.4.2.2 IFRS 9.4.3.5 IFRS 9.5.7.7
		5.2	Les gains non réalisés sont exemptés et considérés comme distribuables [exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement].	IFRS 9.6.5.8
		5.2	Les gains non réalisés sont exemptés et considérés comme distribuables [exemption prévue à l'article 3, paragraphe 3, point a), du Règlement].	IAS 21

\*OCI signifie « Autres éléments du résultat global ».

\*P&L signifie « Profits et Pertes ».